

prendre, pour faire réviser un jugement interlocutoire, la voie dispendieuse et lente de l'appel, et de les priver du moyen économique et incomparablement plus expéditif de la révision.

Section VI.— Cette section accorde au protonotaire et au greffier, en l'absence du juge, les pouvoirs de ce dernier (Article 569, C.P.C.) pour ordonner l'ouverture des portes etc., dans les cas de saisie de meubles.

Section VII.— Cette clause amende l'article 663 du Code, en substituant aux deux annonces de vente sur *renditioni exponas*, dans un journal quelconque au choix du shérif, deux annonces semblables dans la *Gazette Officielle de Québec*.

C'est une excellente disposition, introduite, croyons-nous, dans la loi nouvelle à la suggestion du Barreau de Montréal qui avait déjà demandé cette réforme, lors de la rédaction du Code de Procédure. Tout le monde comprend, en effet, que ces deux annonces publiées dans n'importe quel journal, devaient être nécessairement perdues pour le public, car il est impossible de suivre les annonces de tous les journaux d'une ville, et le hasard seul pouvait faire tomber cette annonce sous les yeux des intéressés. Ces annonces étaient donc plutôt un leurre qu'une garantie, et la nouvelle loi en a sagement fait justice.

Mais il aurait été encore mieux d'aller plus loin et d'exiger la publication de toute annonce légale dans la *Gazette Officielle*. Le Trésor provincial n'en souffrirait pas, au contraire, et ceux qui ont des intérêts à protéger sauraient enfin où s'adresser pour les renseignements dont ils ont besoin. Chacun serait ainsi intéressé à recevoir la *Gazette Officielle* et s'y abonnerait dans son propre intérêt.

Section VIII.— L'article 664 du Code de Procédure dit en parlant de la saisie des immeubles :

"Quand toutes les annonces et criées requises par la loi sur le premier bref ont été faites et publiées légalement, l'exécution d'un bref de *venditioni exponas* ne peut être arrêtée par opposition, que pour des causes subséquentes aux procédures qui ont fait suspendre la vente en premier lieu et sur un ordre de sursis accordé par le juge "

La nouvelle loi déclare que cet article s'appliquera aussi aux saisies exécutions contre les meubles.

Au premier abord on est tenté d'approuver sans réserve, surtout lorsque l'on connaît les innombrables difficultés que le créancier d'un jugement rencontre dans la mise à exécution de ce jugement. Qui ne sait combien il se rencontre de plaideurs malhonnêtes qui multiplient les oppositions au point de lasser quelquefois la patience et la ténacité du créancier? Cependant, malgré ces abus sans nombre, nous ne pouvons nous empêcher de dire que cette innovation de la loi qui nous occupe est mauvaise.

Nous comprenons la raison de la loi. (Article 664) lorsqu'il s'agit d'immeubles et nous l'approuvons; car les ventes d'immeubles sont entourées de telles garanties qu'il est presque impossible qu'un intéressé soit pris par surprise. En effet, lorsqu'une propriété a été annoncée en vente pendant quatre mois, dans la *Gazette Officielle*, il n'est pas à croire que ceux qui ont intérêt à en empêcher la vente n'ont pas eu le temps ni l'occasion de faire les procédés nécessaires. Mais s'il s'agit de vente de meubles, c'est tout différent. Une simple annonce publiée deux fois pendant l'espace de huit jours, dans un journal quelconque anglais et français, si c'est dans une ville: et deux criées à la porte de l'Eglise si c'est dans une campagne; voilà tout l'avertissement que le public reçoit. Ne peut-il pas arriver que le véritable propriétaire des meubles saisis ignorant les procédés faits, n'en soit enfin informé qu'après que le Défendeur aura succombé sur une opposition mal fondée? Assurément, et pourquoi alors le priver du droit de soustraire ce qui lui appartient aux poursuites de celui à qui il ne doit rien? Cet inconvénient peut se présenter fréquemment, dans les cas de saisie sur des marchands à commission, encanteurs et autres personnes exposées, par état, à avoir chez elle des effets appartenant de bonne foi à des tiers.

Enfin en fait d'immeubles, si la vente se fait *super non domino*, il est facile d'y trouver remède; mais qu'arriverait-il en fait de meubles?

Nous regrettons donc ce changement, qui est beaucoup plus important qu'il ne paraît d'abord et qui aurait dû être plus longuement discuté et mûri avant de passer dans la législation du pays.

Section IX.— Afin de bien faire comprendre le changement résultant de cette section, nous donnons ci-dessous l'article du code qu'elle affecte avec l'amendement en italiques.

"Art. 1054. La Cour de Circuit, *excepté dans les districts de Québec et Montréal*, connaît en première instance et privativement à la Cour Supérieure, mais sauf appel:

"1o. De toute demande dans laquelle la somme ou la valeur de la chose réclamée est de cent piastres ou plus, mais ne dépasse pas deux cents piastres, sauf l'exception

contenue dans le deuxième paragraphe de l'article qui précède;

"2o. De toute demande ou action pour honoraire d'office, droit, rente, revenu ou somme de deniers payable à la couronne, ou relative à des droits immobiliers, rentes annuelles ou autres matières qui peuvent affecter les droits pour l'avenir, lors même que telle demande est pour moins de cent piastres."

La Cour de Circuit conserve donc, dans tous les districts, *excepté dans ceux de Québec et Montréal*, la juridiction qui lui est attribuée par le Code, c'est-à-dire jusqu'à \$200.

Pour connaître maintenant quelle est la juridiction de cette Cour dans les districts de *Montréal et Québec*, il faut référer aux articles 1053 et 28 du code.

L'art. 1053 dit: La Cour de Circuit connaît en dernier ressort et privativement à la Cour Supérieure;

1o. De toute demande dans laquelle la somme ou la valeur de la chose réclamée est moindre que cent piastres, sauf les exceptions portées dans l'article qui suit et sauf les causes qui tombent exclusivement sous la juridiction de la Cour de vice-amirauté;

2o. Des demandes pour taxes et rétribution d'école et de toutes celles concernant les cotisations pour construction et réparation des églises, presbytères et cimetières, quel qu'en soit le montant.

L'art. 28 dit: La Cour Supérieure connaît en première instance de toute demande ou action qui n'est pas exclusivement de la juridiction de la Cour de Circuit, ou de l'amirauté.

Il résulte donc de la loi nouvelle, que dans les districts de Montréal et de Québec, mais dans ceux-là seulement, les demandes mentionnées dans l'art. 1054, que l'on est convenu de nommer les *causes appelables*, sont maintenant de la juridiction de la Cour Supérieure et non de la Cour de Circuit.

Ce changement était depuis longtemps demandé et a été accueilli avec faveur.

Section X.— Cette clause de la loi nouvelle attribue à la Cour de Révision, juridiction exclusive pour entendre les motions pour jugement sur un verdict, pour nouveau procès, pour jugement *non obstante veredicto*, ou pour arrêt de jugement, dans les causes de la Cour Supérieure dans les districts de Québec et Montréal.

Il est bon de faire remarquer que cette disposition ne s'applique qu'aux districts de Montréal et Québec, où siège la Cour de Révision; pour les autres districts il n'y a rien de changé.

Cet amendement à l'ancienne loi est bon, croyons-nous, car sur les procédés dont il s'agit ici, toute la cause revenant en question, il sera certainement plus avantageux d'avoir l'opinion de trois juges, que celle d'un seul appelé quelquefois à renverser l'opinion d'un collègue de même juridiction que lui.

Section XI.— Cette clause amende l'art. 1095 de manière à permettre au greffier ou protonotaire de recevoir les confessions du jugement pendant le terme, en l'absence du juge, de la même manière qu'en dehors du terme.

Section XII.— Par cet amendement, toute cause pour une somme de \$200 ou moins, portée en Cour de Révision et dans laquelle le jugement de la Cour de première instance sera confirmée, ne pourra plus ensuite être portée en appel.

Le premier projet de loi contenait \$500 au lieu de \$200. C'est sur les représentations du Barreau de Montréal que le premier chiffre a été réduit. Telle qu'elle se trouve, cette clause de la loi nouvelle a probablement peu d'importance, mais nous ne pouvons comprendre qu'on ait eu l'idée de vouloir restreindre ainsi le droit d'appel dans toute cause au-dessous de \$500. Si cette disposition n'eût pas été modifiée, nous ne craignons pas de dire qu'elle aurait gravement affecté les intérêts de la population canadienne-française du pays, plus encore que ceux des autres populations, car ces dernières sont surtout en possession du haut commerce, tandis que les petits intérêts sont en grande majorité représentés par nos compatriotes. C'est donc nous qui en aurions surtout souffert, et ce fait que nous constatons pourrait, jusqu'à un certain point, donner un caractère odieux à la disposition première du projet de loi, puisqu'elle détruisait de fait l'égalité devant la loi, des différentes races qui peuplent ce pays. Ces considérations pourrout, peut être, paraître exagérées, mais elles sont justes pratiquement, et il semble que nos législateurs auraient dû les prévoir.

Au reste, ainsi que nous l'avons dit, la réduction du chiffre à \$200 rend le changement à peu près insignifiant.

Section XIII.— L'art. 1118 du code déclarait que le pourvoi pour erreur ou pour appel ne pouvait être exercé pendant le délai accordé pour demander la révision, ni pendant la procédure sur cette révision. La loi nouvelle déclare le contraire.

Section XIV.— L'art. 1179 du Code de Procédure, qui règle le cautionnement pour appel au Conseil Privé, dé-

clare que les cautions ne sont pas obligées de justifier de leur solvabilité sur propriété foncière.

La nouvelle loi a sagement modifié cet article en exigeant que les cautions justifient de leur solvabilité sur propriété foncière *décrite dans le cautionnement*. Il est permis aussi de ne donner qu'une caution si elle est propriétaire d'immeubles de valeur suffisante *en sus de toutes charges et hypothèques*. Le juge qui reçoit le cautionnement peut, pour s'assurer de la solvabilité de la caution, ordonner la production de certificats des Bureaux d'enregistrement, de rôles d'évaluation et de tous autres documents propres à l'éclairer; enfin il peut faire aux cautions toutes questions qu'il juge à propos et ordonner que ces questions soient mises par écrit, ainsi que les réponses qui y sont faites.

Cependant au lieu de ce cautionnement, la partie peut se contenter de déposer le montant requis, en argent, en bons de la Puissance ou de la Province, ou en débetures de corporation, et ce dépôt se fait au greffe d'Appel ou au bureau du Shérif, à la discrétion du juge.

Il est inutile de démontrer l'avantage de ces dispositions nouvelles, elles mettent un terme à ces appels illusoires des plaideurs plus entêtés que sérieux, et assurent la sincérité de l'appel suprême.

Sections XV et XVI.— La section 15 déclare que l'Acte d'Interprétation de Québec (31 Victoria, chap. 7) ne s'appliquera pas à la nouvelle loi; et la section 16, que cette nouvelle loi n'affectera aucunement les causes maintenant pendantes devant la Cour de Circuit.

Finis coronat opus, comme nous disions au collège. La fin couronne en effet l'œuvre, car, cette dernière disposition est une des plus mauvaises de la loi. Il faut que ces statuts que l'on nous fabrique chaque année, sur toutes sortes de sujets, soient rédigés bien à la légère, pour que personne n'ait compris et signalé l'absurdité de cette disposition.

La loi nouvelle ne s'appliquera pas aux causes actuellement pendantes devant la Cour de Circuit! Eh! pourquoi? Est-ce parce que l'on a craint de toucher à des droits acquis? Est-ce parce que l'on a voulu ne pas paraître ignorer le sage principe de la non-rétroactivité des lois? Allons donc, mais il n'y a rien de tel ici et l'on fait inutilement parade de science. Qu'importe que les causes appelables actuellement pendantes en Cour de Circuit soient jugées par la Cour Supérieure, comme les causes appelables commencées depuis la nouvelle loi: personne ne peut en souffrir,—il n'y a que le nom du tribunal de changé, rien de plus.

Mais que va-t-il arriver maintenant avec la loi telle que nous l'avons? Il y avait, à Montréal, grand nombre de causes appelables pendantes, lorsque la loi a été promulguée; la Cour de Circuit aura donc juridiction sur ces causes jusqu'à ce qu'elles soient toutes terminées, ce qui, au dire des greffiers, prendra peut-être encore dix ans! Et comme nous avons une division spéciale siégeant pour ces causes-là, cette division de la Cour devra donc siéger encore pendant dix ans? Enfin, comme un bon nombre de ces causes prendra fin chaque année, je suppose, il arrivera un moment où il n'en restera plus qu'une ou deux qui traineront encore sur les rôles, que les avocats auront abandonnées depuis longtemps, et néanmoins il faudra toujours que la Cour de Circuit appelable subsiste pour ces deux causes ou cette unique cause, il faudra que chaque année le greffier renouvelle ses registres, etc., jusqu'à ce qu'enfin le législateur fasse ce qu'il aurait dû faire de suite, et transfère à la Cour Supérieure, toutes les causes appelables encore pendantes alors! Mais nous n'attendrons probablement pas aussi longtemps, et cette loi d'amendement sera, sans aucun doute, amendée elle-même à la prochaine session!

Heureux pays! tout de même, où les mauvaises lois ne durent qu'une année.

JULES C. . .

COURRIER D'ONTARIO.

Dans sa conférence sur les chansons et les romances, M. Blain de St. Aubin raconte qu'il a entendu chanter la fameuse plainte du mousse,

"Ma mère, qu'as-tu fait de ton pauvre petit?"

par un grand gaillard de vingt à vingt-cinq ans, posant avec la gravité naïve et convaincue d'un homme qui jurerait que *c'est arrivé*.

A franchement parler, je trouve que le citoyen majeur, qui arbore l'habit à queue et se fourre les mains dans des gants blancs, uniquement pour donner à ses contemporains une occasion solennelle d'admirer la belle voix dont l'a doué la nature, a grandement tort de servir au public *d'élite*, appelé à l'entendre, la plainte du pauvre petit mousse, dont on sait l'histoire larmoyante. Mais je crois aussi que s'il fallait en toutes choses apporter dans nos appréciations et nos jugements la même sévérité de critique ou de raillerie, toute chanson, comme toute pièce dramatique, deviendrait presque impossible.

Prenons, par exemple, une tragédie de Racine; lorsque Oreste s'écrie:

"Pour qui sont ces serpents qui sifflent sur ma tête?"

Dites-moi, mon cher Blain, faudra-t-il que le spectateur se mette en colère, s'il n'aperçoit dans la perruque ou la cheve-